

Décision n° 2013-0116
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 29 janvier 2013
attribuant des ressources en numérotation à
la société MKS-Direct
(numéros de la forme 08 AB PQ MC DU)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société MKS-Direct (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 12-0762 en date du 31 août 2012) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2012-0856 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 17 juillet 2012 modifiant l'organisation des tranches de numéros commençant par 08 et des numéros courts prévue par la décision n° 05-1085 du 15 décembre 2005 ;

Vu la demande de la société MKS-Direct en date du 27 décembre 2012, reçue le 28 décembre 2012, sollicitant l'attribution de 60 000 numéros d'accès à des services vocaux à valeur ajoutée ;

Après en avoir délibéré le 29 janvier 2013 ;

Décide :

Article 1 - Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Numéros de la forme
08 01 00 MC DU	08 92 59 MC DU
08 12 03 MC DU	08 97 05 MC DU
08 25 23 MC DU	08 99 07 MC DU

sont attribués, jusqu'au 29 janvier 2033, à la société MKS-Direct (Siren : 532 418 910) pour l'accès à ses offres de services vocaux à valeur ajoutée.

Article 2 - La société MKS-Direct acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société MKS-Direct adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société MKS-Direct.

Fait à Paris, le 29 janvier 2013

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI